

Arrêt

n° 313 015 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAMBOT /oco Me S. DELHEZ, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2005, vous êtes en couple avec [A. T. K.] avec qui vous avez 4 enfants : [L. L. A.] née le [...], [Y. M. L.] né le [...], [T. L. S.] né le [...] et [L. L. M.] née le [...].

Votre compagnon et père de vos enfants, [A. T. K.], est major au sein des forces armées congolaises. En novembre 2021, il est muté à la caserne de Bovata à Béni dans l'est du Congo.

Le 25 avril 2022, vous partez lui rendre visite à Béni avec vos 4 enfants. Dans la nuit du 5 au 6 mai 2022, alors que votre compagnon est en patrouille et que vous êtes seule avec vos enfants, vous êtes enlevée par des rebelles ougandais des Forces Démocratiques Alliées (en anglais Allied Democratic Forces – ADF) qui sont à la recherche de votre compagnon, et vous êtes emmenée dans un camp militaire au milieu de la brousse. Durant 3 jours, vous y êtes interrogée, maltraitée et torturée. Le 8 mai 2022, l'un des rebelles, qui parle le lingala, vous propose de vous aider à vous enfuir contre une relation sexuelle et de l'argent. Vous acceptez sa proposition et cet homme vous aide à fuir vers l'Ouganda.

Vous quittez le Congo le 8 mai 2022 et vous arrivez en Belgique le 14 mai 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 mai 2022. À l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : un bon d'entrée de caisse de l'agence Bravo Express, un reçu de l'agence Bravo Express, une facture de l'agence Bravo Express, une copie d'un ordre de mission, une enveloppe, et un rapport d'évaluation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le rapport d'évaluation psychologique présent dans votre dossier (fiche « Documents », pièce 6) atteste de votre fragilité psychologique. Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier a directement pris connaissance du contenu de votre rapport d'évaluation psychologique au moment où vous l'avez déposé et s'est ensuite assurée que vous étiez en mesure de participer à l'entretien personnel. Elle vous a également demandé quelle mesure pouvait être mise en place pour vous aider à parler de votre vécu, a fait une pause durant l'entretien et vous a indiqué que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 4 à 6, 18, et 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au groupe rebelle ougandais ADF et aux autorités congolaises. Vous craignez d'être tuée car vous êtes soupçonnée par les rebelles et les autorités d'être en possession de preuves, récoltées par votre mari, sur les trafics de minerais dans l'est du Congo auxquels participent les rebelles de l'ADF et le frère du président, Kally Tshisekedi (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 6 à 8).

Or, en raison des contradictions entre vos déclarations et les informations de votre dossier de demande de visa ainsi qu'en raison du caractère peu étayé et peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Ainsi vous basez toutes vos craintes sur votre compagnon, [A. T. K.], et sa mission de militaire dans l'est du Congo. Vous expliquez que, alors que vous vivez depuis toujours à Kinshasa et que toute votre vie familiale, professionnelle et sociale est à Kinshasa, vous vous êtes rendue à Béni en avril 2022 avec vos enfants pour rendre visite à votre compagnon, le père de vos enfants. Vous déclarez être en couple avec lui depuis 2005 et avoir vécu à Kinshasa avec lui, sans être mariés, depuis la naissance de votre fille aînée en 2009 avant qu'il ne soit muté, en tant que major des forces armées congolaises, à Béni en novembre 2021. Vous expliquez également que, lors de sa mission à Béni, votre compagnon aurait rassemblé des preuves sur un

trafic de minerais impliquant les rebelles de l'ADF et le frère du président, Kally Tshisekedi, et que c'est pour cette raison que les rebelles de l'ADF et les autorités congolaises, qui étaient à sa recherche, vous ont enlevée la nuit du 5 au 6 mai 2022 et vous ont interrogée durant 3 jours pour savoir où étaient cachées ces preuves (déclaration concernant la procédure du 11 juillet 2022, p. 8 ; notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 6 à 8 et 15).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, le 12 mars 2022, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Kinshasa et que, le 17 mars 2022, vous vous êtes vu octroyer un visa Court Séjour (type C) valable du 7 avril 2022 au 2 mai 2022 dans les états de l'espace Schengen (farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2), ce qui démontre que vous projetez de quitter le pays avant que ne surviennent les problèmes que vous invoquez. En outre, alors que selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté le Congo le 8 mai 2022, lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 25 avril 2022 et, lorsque l'Officier de protection (OP) vous a demandé à quelle date vous aviez quitté le Congo, vous avez spontanément répondu le 25 avril 2022, soit deux semaines avant les problèmes que vous invoquez. De plus, quand votre avocat a demandé la relecture de cette question et votre réponse, vous avez confirmé vos déclarations. Ce n'est qu'après une pause que vous avez expliqué vous être trompée sur la date de votre départ car selon vous, la question de l'OP n'était pas précise et vous aviez compris qu'elle vous demandait quand vous aviez quitté Kinshasa (déclaration concernant la procédure du 11 juillet 2022, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 13, 14, 18 et 19). Concernant les modalités de votre voyage, vous déclarez avoir quitté le Congo illégalement en payant un passeur, dont vous ne connaissez pas le nom, pour obtenir un passeport d'emprunt et un visa, et que lors du voyage c'est lui qui détenait tous les documents. Vous déclarez également ne pas déposer votre passeport car vous l'auriez laissé à votre amant au pays (déclaration concernant la procédure, p. 10 et 11 ; formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite envoyé le 6 septembre 2023). Dès lors, vous n'avez pu démontrer que vous n'avez pas quitté le pays, le 25 avril 2022, avec votre passeport et avec le visa qui vous a été octroyé.

Ensuite, il ressort des informations de votre dossier administratif que ce visa vous a été octroyé pour vous, vos 4 enfants et un homme dénommé [F. M. L.] (farde «Informations sur le pays», pièce 1). Interrogé sur cet homme, vous expliquez qu'après la mutation à Béni de votre compagnon, [A. T. K.], en novembre 2021 et n'ayant plus de nouvelles de lui, vous êtes devenue la concubine de [F. M. L.] qui était votre copain durant l'enfance et qui souhaitait que vous l'accompagniez en Belgique. Vous déclarez l'avoir laissé tomber lorsque votre compagnon a repris contact avec vous au début du mois d'avril 2022 et ne pas avoir accepté son invitation (notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 27 et 28).

Cependant, il ressort des informations présentes dans le dossier de votre demande de visa auprès de l'ambassade belge à Kinshasa que [F. M. L.], né le 4 avril 1976, est en réalité votre époux et le père de vos 4 enfants qui portent d'ailleurs son nom "LOBOTA". Il ressort également que [F. M. L.] est commerçant à Kinshasa (farde «Informations sur le pays», pièce 2). Les autorités belges vous ayant octroyé le visa que vous aviez demandé, elles ont donc considéré que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa étaient authentiques. De plus, interrogée sur la carrière et la fonction de militaire d'[A. T. K.], force est de constater que vous ne pouvez pratiquement rien dire à ce sujet à part qu'il est major, qu'il travaille dans la caserne militaire de Bovata et qu'il fait des patrouilles (notes de l'entretien personnel du 2023, p. 16 à 18). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'[A. T. K.] soit votre compagnon depuis plus de 15 ans ni qu'il soit le père de vos enfants. Il ne peut non plus croire que vous ayez été en couple pendant plus de 15 ans avec un militaire que vous auriez rejoint à Béni pour lui rendre visite. En conséquence, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été enlevée la nuit du 5 au 6 mai 2022 par des rebelles ougandais du groupe ADF.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bienfondé des craintes que vous invoquez.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue à un autre moment. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, questions 1, 3 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 12 et 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le bon d'entrée de caisse, le reçu et la facture établis le 25 avril 2022 par l'agence Bravo Express (farde «Documents», pièces 1 à 3) attestent de l'achat de 5 billets de Goma à Béni pour la somme de 691\$. Tout

d'abord, notons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde «Informations sur le pays», pièce 3) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Ensuite, le Commissariat général relève que sur les documents que vous déposez le numéro RCCM de l'agence est le 18-B-0719 et l'ID NAT est le 5-718-N42102C, alors que le site internet de l'agence (farde «Informations sur le pays», pièce 4) indique que l'agence existe depuis 2012 sous le RCCM 14-A-0930 et l'ID.NAT N593 N 70263 C. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Ils ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

L'ordre de mission n°0803 émis le 13 novembre 2021 à Kinshasa (farde «Documents», pièce 4) atteste que le major [T. K. A.] est désigné pour une mission officielle à Béni pour une durée indéterminée. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une copie de ce document et que sa mauvaise qualité ne permet pas d'en examiner l'authenticité. Quoiqu'il en soit, ce document concerne le major [T. K. A.] dont la relation que vous auriez entretenue avec lui a été remise en cause dans la présente décision. Dès lors, ce document ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

L'enveloppe à votre nom (farde «Documents», pièce 5) prouve tout au plus que celle-ci vous était adressée mais n'apporte aucun élément attestant de son contenu ou de sa provenance.

Le rapport d'évolution psychologique daté du 11 décembre 2023 et signé par le psychologue [D. C.] (farde «Documents», pièce 6) fait état de votre suivi depuis le 23 décembre 2022 à raison de 7 séances, d'éléments d'anamnèse et de vos symptômes tels que des flashbacks intrusifs, des troubles du sommeil, une hypervigilance et un évitement des stimuli liés aux expériences traumatisantes. À la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez plusieurs symptômes et que vous êtes psychologiquement fragilisée. Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. En revanche, l'auteur met en lien ces symptômes avec votre récit d'asile. Or, le Commissariat général estime que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques d'un demandeur de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait, en conséquence, être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, renverser le constat du Commissariat général quant au caractère non crédible des craintes que vous invoquez.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 29 décembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention

de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Dans une première branche relative à « *la demande de visa de la requérante* », la requérante argumente qu'il n'y a pas de contradiction quant à la date de départ pour la Belgique, parce qu'elle aurait mal compris la question et qu'elle est revenue spontanément sur ses déclarations. Il y aurait eu une confusion entre son départ pour Bénin et celui du Congo. Elle annonce le dépôt de pièces à cet égard (obs. du Conseil : aucune pièce supplémentaire n'a cependant été déposée). Elle estime qu'il s'agit d'une « *simple erreur* » de sa part, « *laquelle peut être induite par la situation psychologique qui est la sienne* ». Elle rappelle qu'elle présente un profil vulnérable. Elle estime en outre que la partie défenderesse inverse les rôles puisqu'elle estime qu'elle aurait pu obtenir les informations sur son entrée sur le territoire auprès de l'Office des étrangers.

3.2.2. Dans une seconde branche relative au « *compagnon de la requérante* », la requérante avance qu'elle a expliqué sa vie à Béni et les sévices subis. Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ses déclarations et estime qu'il s'agit de propos précis et circonstanciés, confirmés par les pièces déposées par elle comme la preuve d'achat de billets et le rapport de la psychologue. Elle considère qu'en ce qui concerne l'ordre de mission, la partie défenderesse formule une argumentation *pro forma* et stéréotypée quant au contexte général de corruption au Congo.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître « *directement* » le statut de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et « *de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides afin de procéder à des investigations supplémentaires* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Motivation formelle

5.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante ne la convainc pas qu'elle a quitté son pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe, dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque des craintes liées au groupe rebelle ougandais ADF et aux autorités congolaises. Elle craint d'être tuée, car elle est soupçonnée par les rebelles et les autorités d'être en possession de preuves, récoltées par son mari, sur les trafics de minerais dans l'est du Congo auxquels participent les rebelles de l'ADF et le frère du président, K. T.

5.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Quant à la demande de visa de la requérante et le moment où elle a quitté le Congo, le Conseil constate, à la lecture des différentes déclarations de la requérante, qu'elle déclare tantôt avoir quitté le Congo le 25 avril 2022, tantôt avoir pris le départ en mai 2022 (dossier administratif, pièces 7, 10 et 14). Au vu de son profil psychologique (dossier administratif, pièce 17, document n° 6), une confusion entre son départ de Kinshasa pour Béni et le moment où elle aurait effectivement quitté son pays d'origine (requête, moyen unique, première branche) ne saurait être exclue. Le Conseil ne se rallie donc pas au motif de l'acte attaqué qui lui reproche de ne pas avoir pu démontrer qu'elle n'a pas pu démontrer qu'elle n'a pas quitté le pays, le 25 avril 2022, avec son passeport et avec le visa qui lui a été octroyé. Toutefois, le Conseil estime que les autres motifs suffisent pour conclure que sa crainte de persécution n'est pas fondée.
- Quant au compagnon de la requérante, le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a, à raison, soulevé d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante au sujet de F. M. L. et les informations objectives figurant au dossier administratif (pièce 18, document n° 1) et l'inconsistance de ses déclarations au sujet d'A. T. K. (dossier administratif, pièce 7, pp. 16-18), de sorte que sa relation de plus de 15 ans avec cet homme ne peut être considérée comme crédible. Les problèmes qui en auraient découlé pour elle ne le sont donc pas non plus.

Les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion :

Quant au bon d'entrée de caisse, le reçu et la facture établis le 25 avril 2022, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse.

Il en va de même en ce qui concerne l'ordre de mission. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne formule pas, à l'égard de ce document, d'argumentation quant au contexte général de corruption au Congo pour conclure que ce document ne saurait pas rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, mais sur la circonstance que son authenticité ne peut pas être vérifiée vu la faible qualité de la copie et qu'en toute hypothèse, ce document concerne une personne dont la relation qu'elle aurait entretenue avec lui est remise en cause.

Quant au rapport psychologique (dossier administratif, pièce 17, document n° 6), qui fait état de séquelles psychologiques graves « résultant de traumatismes graves », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique de l'auteur de cette attestation qui constate le traumatisme et les séquelles de la requérante et qui émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et le traumatisme et les séquelles psychologiques de la requérante, le psychologue ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine de la requérante en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

2. WATER USES, WATER CONSERVATION

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET